



Veille juridique mensuelle avril 2021

Conditions de la résiliation du contrat à l'initiative du titulaire

Jurisprudence

Le juge administratif a récemment rappelé:

- Le principe selon lequel le titulaire d'un contrat administratif ne peut pas prendre l'initiative de résilier unilatéralement le contrat;
- L'exception à ce principe: un contrat qui n'a pas pour objet l'exécution même du service public peut prévoir les conditions dans lesquelles le titulaire peut résilier le contrat en cas de méconnaissance par l'administration de ses propres obligations, à la condition que l'administration ait été mis à même de pouvoir s'opposer à cette résiliation pour un motif d'intérêt général.

Le juge valide dans cette décision une résiliation prononcée par le titulaire de contrats de location de matériels de télésurveillance conclus par une structure d'enseignement, l'école ayant cessé de régler ses loyers.

Le juge relève que:

- Ces contrats prévoyaient la possibilité pour le titulaire de prendre l'initiative de la résiliation en cas de non respect par l'administration de ses obligations;
- L'école a été mise en demeure;
- Si les contrats de location de matériel de télésurveillance étaient utiles au service public de l'éducation, ils n'avaient pas pour autant pour objet de confier au titulaire la charge d'assurer l'exécution même de ce service.

CAA Nancy, 16 mars 2021, n°19NC02115

Montant de l'indemnisation en cas de résiliation d'un contrat de location

Le juge administratif valide l'indemnisation du titulaire d'un contrat de location de matériels de télésurveillance sur le fondement d'une clause contractuelle prévoyant que l'indemnité, quelle que soit la cause de la résiliation, serait égale au montant de « *tous les loyers dus et à échoir jusqu'au terme de la période initiale de location majorées de 10%* ».

Le juge considère que l'indemnité ainsi sollicitée « *n'est pas manifestement disproportionnée par rapport au montant du préjudice subi par la société requérante qui a payé l'intégralité du prix du matériel sans avoir obtenu les loyers auxquels elle avait droit en contrepartie de la mise à disposition du matériel* ».

CAA Nancy, 16 mars 2021, n°19NC02115

Périmètre de la sous-traitance

Les dispositions relatives à la sous-traitance ne s'appliquent qu'aux prestations relatives à l'exécution d'une partie du marché et non à de simples fournitures livrées par un prestataire au titulaire du marché.

En l'espèce, une société qui avait livré des fournitures au titulaire du marché revendiquait le droit d'être payé directement par le pouvoir adjudicateur. Le juge relève qu'il n'est pas établi que la société en question aurait conçu et réalisé les fournitures « *en mettant en œuvre des techniques particulières pour répondre aux spécificités du marché* ». La société n'avait donc pas la qualité de sous-traitant et ne pouvait être payée directement par le pouvoir adjudicateur.

CAA Lyon, 25 mars 2021, n°19LY02198